



Ferrières-en-Gâtinais

Département du Loiret

ARRETE N° 115/2009

Réglementation du bruit dans la commune de Ferrières-en-Gâtinais



Le Maire de la Commune de Ferrières-en-Gâtinais,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 et 1337-10-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-3 et L 2215-1,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 222-16, L 222-44, R 623-2,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative a la lutte contre le bruit,

Vu le Décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif a la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret 95-409 du 18 avril 1995, relatif a la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder a la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu le Décret 98-1143 et l'Arrêté du 15 décembre 1998, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu les Arrêtés Préfectoraux, du 1er mars 1999, relatif aux bruits de voisinage et celui du 24 avril 2009, relatif au classement du bruit des infrastructures de transport terrestre,

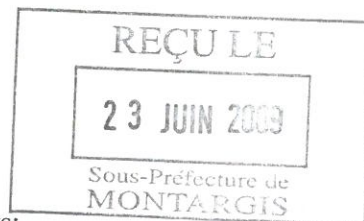
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, notamment la pièce 16,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE:

ABROGATIONS



Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants:

- L'arrêté du 29 mars 1961, réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique.
- L'arrêté du 31 août 1979, réglementant l'utilisation des détonateurs destinés à éloigner les oiseaux.

GENERALITES

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public, les lieux de stationnement des véhicules, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit leur provenance.

Notamment ceux susceptibles de provenir:

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que poste récepteurs de radio, magnétophones, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS

Article 4 : Le respect des règles définies par cet Arrêté n'exempte pas de l'obligation de respecter les textes nationaux spécifiques existants.

Article 5 : Les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de haut niveau sonore, tel que cafés, bars, pianos-bars, bars-karaoké, karaokés, restaurants, bals, salles de spectacles, polyvalentes, villages de vacances, hôtelleries de plein air, campings, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Leur création, leur construction leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture peut être assujettie à la réalisation, avant exploitation, d'une étude d'acoustique en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante.

Cette étude, réalisée par un organisme ou une personne compétent(e) et qualifiée en acoustique, doit permettre d'évaluer, les niveaux sonores générés par l'activité considérée (bâtiments, zones de stationnement,...), les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage, et de définir les mesures propres à y remédier, afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le Code de la Santé Publique.

Il peut être exigé du maître d'ouvrage de produire, avant exploitation, un certificat de traitement ou d'isolement acoustique, vis à vis des immeubles des tiers, établi par un organisme ou une personne compétent(e) et qualifiée en acoustique.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse doivent de plus respecter le Décret 98-1143 et l'Arrêté du 15 décembre 1998.

Article 6 : Pour les activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, stand de tir, moto-cross, karting, aéromodélisme, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces activités ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Leur création, leur aménagement ou leur reprise devra faire l'objet au préalable d'un dossier d'évaluation d'impact sonore de l'activité en fonction de la réglementation qui leur est propre.

Ce dossier, réalisé par un organisme ou une personne compétent(e) et qualifié, doit indiquer l'incidence éventuelle du fonctionnement de l'installation et de ses abords sur

l'environnement sonore et les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte, en particulier vis à vis des riverains. Elle devra définir les mesures propres à remédier aux nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage, afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le Code de la Santé Publique.

Pour les établissements et activités existants visés aux articles 5 et 6, pour lesquels une mesure mettant en évidence un dépassement de l'émergence admissible définie par le Code de la Santé Publique a été établie, l'exploitant fournira un certificat de traitement ou d'isolement acoustique après travaux ou aménagements, il sera délivré par un organisme ou une personne compétent(e) et qualifié en acoustique et déposé en mairie.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES (autres que celles visées aux articles 5 et 6)

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privés, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ses travaux qu'aux horaires suivants:

- **Les jours ouvrables:** **de 7h00 à 20h00.**
- **Les samedis:** **de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.**
- **Les dimanches et jours fériés:** **Seulement en cas d'urgence.**

Article 8 : L'utilisation des détonateurs destinés à éloigner les oiseaux nuisibles est interdite à moins de 800 mètres des habitations. En cas de plainte, ces dispositions seront tranchées par les agents de la force publique, par le Maire ou ses Adjoints.

Article 9 : La création, la mise en exploitation, l'aménagement, la modification et la réouverture des établissements ou activités à caractères industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles (non soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de générer des niveaux sonores gênants pour le voisinage, peut faire l'objet d'une étude acoustique préalable.

Cette étude est réalisée par un organisme ou une personne compétent(e) et qualifié en acoustique. Elle doit permettre d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'établissement ou l'activité considérée (exploitation de l'établissement et des zones de stationnement éventuelles) et de définir les mesures propres à y remédier en cas de gêne prévisible pour le voisinage, afin de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

Les travaux ou aménagements conformes aux conclusions de l'étude font l'objet d'une déclaration d'achèvement en mairie.

Concernant les établissements et activités existants visés à l'article 6, pour lesquels une mesure mettant en évidence un dépassement de l'émergence admissible définie par le Code de la Santé Publique a été établie, il est demandé à l'exploitant de fournir au Maire, un certificat de traitement au d'isolement acoustique. L'étude et les travaux qui en découlent relèvent des dispositions de l'article 6.

PROPRIETES PRIVEES

Article 10 : Les occupants des immeubles d'habitation, ou de leurs dépendances, (parties bâties et non bâties) et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde (appareil diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers etc...), d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 11 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et tronçonneuses à moteur thermique, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants:

- **Les jours ouvrables:** de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30.
- **Les samedis:** de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- **Les dimanches et jours fériés:** de 10h00 à 12h00.

Article 12 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit (notamment les colliers anti-aboiement) de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : L'utilisation de pétards, ou de toutes autres pièces d'artifices ou arme à feu, est interdite sur la voie publique, dans les cours et jardins, de jour comme de nuit, sauf autorisation municipale et/ou préfectorale.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée lors des festivités du 14 juillet.

DEROGATIONS

Article 14 :

1. En ce qui concerne les lieux publics et accessibles au public, une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les manifestations de Noël, du jour de l'an, de la fête Nationale, de la fête de la musique et pour les fêtes votives annuelles de la commune.
2. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions au présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou pour travaux effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les demandes de dérogations doivent être déposées en mairie 2 mois avant la date de l'évènement.

La demande se compose d'une lettre explicative précisant la date et la durée de l'évènement, la nature de l'évènement, un plan de masse avec l'implantation des sources bruyantes, le niveau sonore prévisible, et les mesures compensatoires pour limiter la gêne.

Des éléments complémentaires pourront être exigés selon la nature de la manifestation.

Si la dérogation est de compétence Préfectorale, le Maire transmet la demande au Préfet accompagnée de son avis.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'activité ou de la manifestation.

Article 15 : Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais, Messieurs les agents de Police Municipale, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- à Madame la Sous-Préfète de Montargis

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le mardi 16 juin 2009



Le Maire,

G. LARCHERON